

LA C. M. B. A.

Par les présentes, je nomme, l'*Ecclio*, de St-Hyacinthe, un organe officiel de la C. M. B. A.

DR. J. A. MACCABE,
Grand Président.

— Nous avons résolu d'accorder des conditions spéciales à ceux de nos abonnés qui payeront leur abonnement d'ici au 1er octobre prochain. Les nouveaux soucripteurs qui prendront l'abonnement d'ici à la même date, auront aussi droit à des conditions de faveur : de plus, sur demande, nous sommes en mesure de fournir gratuitement tous les numéros parus.

L'ADMINISTRATION.

LA C. M. B. A.

La situation au Canada

III

Fondé en 1880, le Grand Conseil du Canada comptait, lors de sa quatrième convention tenue à Brantford en 1884, 1212 membres en règle. Déjà à cette époque un certain travail avait été fait dans le but d'obtenir une juridiction bénéficiaire distincte et, à la convention de Brantford, il fut résolu, sur division, de présenter au Conseil Suprême une pétition demandant cette division. La demande était inconstitutionnelle, car la clause de la constitution permettant la séparation financière exigeait, comme première condition, que le conseil demandant la séparation comptât au moins deux mille cinq cents membres en règle, et le Canada, comme l'on vient de le voir, ne comptait pas la moitié de ce nombre. Le Conseil Suprême refusa naturellement la demande qui lui était faite ; il lui eût été impossible de l'accorder sans enfreindre la constitution.

C'est d'une manière plus rationnelle puisqu'elle était conforme à la constitution, que lors de la convention de Stratford, en 1886, le Grand Conseil du Canada, qui ne comptait encore alors que 1900 membres adopta la résolution suivante : " Que, dans l'intérêt de l'Association en général, l'article concernant la juridiction bénéficiaire séparée devrait être amendé de telle sorte que le paragraphe premier se lise comme suit :

" Art. 15. Lorsqu'un grand conseil aura sous sa juridiction deux mille cinq cents membres en règle, il pourra demander au conseil suprême d'être constitué en juridiction bénéficiaire séparée, avec faculté de percevoir et débours, dans ses limites, la caisse de bénéfices, sujet et conformément aux lois générales, règles et règlements du conseil suprême. La demande, ainsi faite sous forme de pétition, sera immédiatement accordée par le Conseil Suprême s'il est en session, ou, s'il n'est pas en session, par le Président Suprême pourvu que, à l'époque où elle sera accordée etc. "

Par cet amendement qui fut rejeté par un fort vote, le Conseil du Canada se mettait en état d'obtenir une juridiction séparée aussitôt qu'il aurait atteint le nombre de membres requis par la Constitution.

En 1888, les représentants du Conseil du Canada présentèrent au Conseil Suprême la résolution suivante : " Qu'il soit résolu, que le et après le premier jour de juillet 1889, le Grand Conseil du Canada soit formé en juridiction bénéficiaire séparée ; avec pouvoir d'administrer pour lui-même le Fond Bénéficiaire, sujet à et en conformité avec les lois et règlements du Conseil Suprême pourvu qu'à telle date, les membres faisant partie du dit grand Conseil excèdent en nombre deux mille cinq cent et pourvu aussi que le nombre de membres en règle demeurant sous la juridiction du Conseil Suprême excède deux mille cinq cents et pourvu aussi que le dit Grand Conseil du Canada se conforme aux dispositions de l'article du Fond Bénéficiaire section 13. " (1) Cette résolution ne fut pas adoptée le vote donnant comme résultat 14 pour, 18 contre.

Le dernier effort fait pour obtenir une séparation fut la requête présentée au Conseil Suprême à sa dernière session en Oct. 1890.

Voici cette requête qui fut elle aussi rejetée par un vote de 25 contre 3.

Aux Président, Officiers et Membres du Conseil Suprême réunis en Convention.

Considérant que le nombre des membres, au Canada, a maintenant presque atteint le chiffre de six mille, et en conséquence excède le nombre requis par la constitution pour former une juridiction bénéficiaire séparée, et considérant que les membres du Canada auraient plus de sûretés en contrôlant leur propre fond bénéficiaire, la différence des lois régissant les Socié-

(1) La section 11 était alors la section 13.